

MAITRISE D'OUVRAGE



HELIO AMENAGEMENT

170 rue de Saint Malo
35000 RENNES
Tél : 02.99.85.93.59

GEOMETRE-EXPERT



HAMEL ASSOCIES

Géomètre-Expert DPLG

10 ZA Le Boulais
35690 ACIGNE
Tèl. : 02 99 62 52 10
acigne@hamel-associes.com

MAITRISE D'ŒUVRE VRD



INFRA CONCEPT

Bureau d'Etudes V.R.D.

10 ZA Le Boulais
35690 ACIGNE
Tèl. : 02 99 83 41 76
contact@infraconcept35.fr

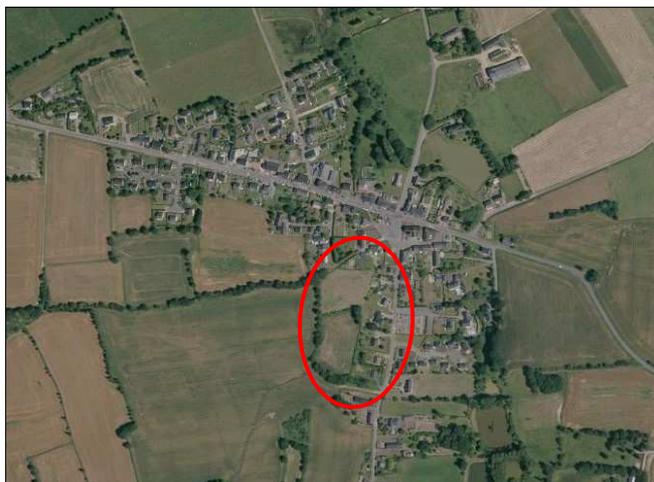
Juillet 2022

Avril 2022

Dossier : 2021 40

COMMUNE DE SAINT-MAUGAN

Lotissement Le Bois Menguy



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – TYPE D’OCCUPATION OU D’UTILISATION DU SOL INTERDITS.....	3
ARTICLE 2 – TYPE D’OCCUPATION OU D’UTILISATION DU SOL AUTORISES MAIS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES	3
ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE.....	3
3.1 – Accès	3
3.2 – Voirie	4
ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	4
4.1 – Eau potable	4
4.2 – Eaux usées	4
4.3 – Eaux pluviales	4
4.4 – Réseaux divers	5
ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.....	5
ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES, EMPRISES PUBLIQUES ET RESEAUX DIVERS	5
6.1 – Voies et places publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile.....	5
ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	6
7.1 – Par rapport aux limites séparatives	6
ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	6
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	6
ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	6
ARTICLE 11 – ASPECT EXTÉRIEUR ET CLÔTURES	7
11.1 – Aspect général du bâti	7
11.2 – Les clôtures.....	8
ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES.....	9
ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.....	9
ARTICLE 14 – COEFFICIENT D’OCCUPATION DES SOLS.....	9
ARTICLE 15 – OBLIGATION EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	10
ARTICLE 16 – OBLIGATION EN MATIÈRE D’INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.....	10
ANNEXE 1 – SURFACES DES LOTS ET DES PLANCHERS.....	11
ANNEXE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE	12
ANNEXE 3 : RECOMMANDATIONS PAYSAGERES	14

Champ d'application

Le présent règlement fixe dans les limites définies par les dispositions propres aux lotissements encadrées par les articles R.442-1 à R.442-21 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes d'intérêt général instituées sur le lotissement ' Le Bois Menguy ' réalisé à SAINT-MAUGAN (35) et le Plan Local d'Urbanisme.

Il est opposable à quiconque possède ou occupe un lot.

Avant la conclusion de tout acte translatif ou locatif des parcelles, les futurs acquéreurs ou futurs locataires devront en recevoir communication.

ARTICLE 1 – TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

- La création ou l'extension d'établissements, installations ou utilisations du sol qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité, ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs
- Les affouillements et exhaussements de sol visés au Code de l'Urbanisme, sauf ceux liés à des travaux de constructions, à la régulation des eaux pluviales ou d'aménagements publics urbains.
- La création d'exploitations agricoles
- L'ouverture de toute carrière
- Le stationnement isolé de caravane quelle qu'en soit la durée sauf sur le terrain où se situe la résidence principale de l'utilisateur
- Les chenils liés à un élevage susceptibles de créer des gênes pour le voisinage
- Les décharges de toute nature
- Les dépôts de véhicules et de matériel hors d'usage
- Tout élevage d'animaux susceptibles de nuire aux règles de bon voisinage (coq, paon, bouc...)

ARTICLE 2 – TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISES MAIS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

- Les nouvelles habitations et leurs annexes
- Les constructions liées aux équipements d'intérêt collectif et les équipements publics.
- L'exercice accessoire d'une profession libérale ou activité de service (exemple : MAM) peut être autorisée si elle reste compatible avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue du quartier d'habitation.

ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 – Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins

Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de constructions ou ensemble de constructions à desservir.

L'autorisation d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès en tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

L'accès devra permettre l'approche et l'utilisation des véhicules et du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

Les accès aux lots se caractérisent par des enclaves privatives (2 places de stationnement) créés à partir de la voie interne du lotissement. Leur position est indiquée sur le plan de composition et ne pourra pas être modifiée.

3.2 – Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les accès aux lots s'effectueront uniquement à partir de la voirie de desserte interne au lotissement figurant sur le plan de composition. Cette nouvelle voie sera créée à partir de la rue de la Paillouais.

ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur.

4.2 – Eaux usées

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Tout lot doit être raccordé au réseau d'assainissement collectif mis en place dans la cadre de la desserte du lotissement. Les eaux usées ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) sera imposé.

4.3 – Eaux pluviales

Des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et à la limitation des débits évacués par la propriété doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Aussi, la gestion des eaux pluviales du lotissement est assurée au sein des espaces publics par le biais de noue, d'ouvrages de rétention/régulation (avec fond infiltrant) sous les voiries et d'un ouvrage à ciel ouvert.

Et afin de limiter l'impact des aménagements cumulés des parcelles privées sur les écoulements pluviaux, les futurs acquéreurs doivent également intégrer une gestion des eaux pluviales dans l'aménagement de leur parcelle.

Gestion des eaux pluviales (EP) à la parcelle (à la charge des acquéreurs) :

- Il est conseillé de mettre en place un système de récupération des eaux de pluie. Le dispositif à adopter peut se présenter sous la forme d'une cuve enterrée mais qui doit être équipé pour une gestion du trop-plein avant rejet ; il s'agira de prévoir un système de régulation positionné à l'intérieur du lot avant le raccordement sur le regard de branchement.

- Il est exigé à chaque acquéreur de mettre en place un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle de façon à stocker au moins 1m3 d'eaux pluviales.

Ainsi, ils doivent prévoir la mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration d'une capacité de stockage minimum de 1 m³. Un trop-plein sera réalisé sur le dispositif d'infiltration et sera dirigé vers la boîte de branchement disponible sur la parcelle. Nous conseillons de limiter la profondeur des ouvrages à 1 m maximum (correspondant à la profondeur des essais de perméabilité du sol).

Les futurs acquéreurs disposent du choix du type d'ouvrage à mettre en place. Plusieurs solutions existent : massif d'infiltration, noue d'infiltration, jardin de pluie, puisards.

A voir ces dispositifs schématisés en annexe 2 de ce règlement.

Nous attirons l'attention des futurs acquéreurs sur la nécessité d'intégrer ce principe de gestion dans l'étude de leur projet d'habitation. Le dispositif d'infiltration devra apparaître et être inscrit au permis de construire.

Chaque porteur de projet devra pouvoir justifier de ce volume de rétention dans son dispositif. Un contrôle du système mis en place sera effectué par le maître d'ouvrage.

4.4 – Réseaux divers

Il convient, dans la mesure du possible, de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables, conjuguées aux énergies traditionnelles pour une rentabilité maximale des systèmes.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible un terrain doit avoir des dimensions suffisantes pour qu'il soit possible d'y inscrire une construction respectant les règles d'implantation fixées par les articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

Ces dispositions devront être prises dans tous les cas notamment lors des divisions de terrain et du changement de destination d'un bâtiment.

Les surfaces des lots individuels, destinés à recevoir des constructions à usage d'habitation, sont indiquées sur le plan de composition. Ces surfaces sont approximatives, elles ne seront définitives qu'après bornage des lots.

La réunion de 2 lots n'est pas autorisée.

La division d'un lot est interdite.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES, EMPRISES PUBLIQUES ET RESEAUX DIVERS

6.1 – Voies et places publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile

Les constructions devront s'implanter dans la zone constructible définie au plan de composition.

Les garages s'implanteront en retrait de 5 m minimum par rapport à la voie, emprises publiques et réseaux divers, le reste de la construction s'implantera en retrait de 3 m minimum. Cette règle ne s'applique pas aux carports implantés sur l'enclave privative et en extension du bâtiment principal.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 – Par rapport aux limites séparatives

Afin de préserver les arbres existants et les talus sur le pourtour de l'opération et de respecter une harmonie d'implantation sur l'ensemble du lotissement, des retraits de la zone constructible sont appliqués différemment selon les lots (voir sur plan de composition) :

- retrait de 2m applicable en fond de lot (côté Est) pour les lots 1 à 8 et en limite Est pour le lot 9,
- retrait de 2m applicable en fond de lot (côté Nord) pour les lots 9 et 10 ;
- retrait de 4m applicable en fond de lot (côté Ouest) pour les lots 11 à 18 et en limite Sud pour lot 18.

Lorsque les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives, celles-ci s'implanteront avec un recul minimum de 1,90 m.

Ces règles concernent les constructions principales ainsi que les bâtiments annexes qui devront aussi s'implanter à l'intérieur de la zone constructible définie au plan de composition.

Exceptions possibles :

- Implantation de carport hors zone constructible, mais uniquement possible dans l'emprise de l'enclave privative ;
- Construction des abris de jardin, prioritairement édifiés dans la zone constructible, mais qui pourront être implantés hors zone constructible, en limite de fond de lot (pour les lots 9 à 18) ou en retrait de 1.90m du fond de lot.

ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximale de l'ensemble des bâtiments annexes aux habitations y compris l'existant ne pourra excéder 40 m² d'emprise au sol par habitation.

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée par rapport au TN moyen mesuré aux 4 coins de la construction.

La hauteur maximale des constructions sera de :

- 10m (RdC+1+Combles) au faîtage pour les toits à 2 pans
- 8m au plus haut dans le cadre d'un volume en attique ou toiture terrasse.

La hauteur maximale des bâtiments annexes est de 3.50 m au point le plus haut.

La cote de rez-de-chaussée des lots 1 à 9 :

Les constructions devront respecter une cote minimum d'implantation de dalle (indiquée sur le plan de composition). L'acquéreur devra vérifier techniquement l'accessibilité à son garage en s'adaptant aux cotes de nivellement de la voie au droit de son entrée de lot (indiquer sur le plan de voirie) tout en respectant la cote d'implantation conseillée (avec une tolérance de 10cm).

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR ET CLOTURES

11.1 – Aspect général du bâti

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'inscrire dans ce qui constitue le caractère du paysage bâti en matière d'implantation, de gabarit, d'épannelage, comme de traitements des façades, des matériaux et des teintes.

Les constructions devront tenir compte de la topographie du terrain.

Les types de construction :

Le bâti contemporain et le bâti traditionnel sont possibles sur cette opération mais tout en s'accordant harmonieusement à l'intérieur du lotissement. Les hauteurs, volumes, le style et la cohérence architecturale devront être particulièrement étudiés

La construction traditionnelle se caractérise par une toiture à 2 pentes, recouverte d'ardoises ou similaire.

Les constructions contemporaines peuvent présenter des toitures mono-pente ainsi que des toitures terrasses ou végétalisées.

Les façades

La teinte des enduits rappellera les nuances des constructions locales.

Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

L'utilisation de bois en façades sera autorisée de même que celle de matériaux compatibles avec une architecture qualitative (pierres, ardoises, zinc).

Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction.

Les toitures

Les ouvertures en toiture seront autorisées. Les châssis de toit devront être encastrés dans la toiture. Les couvertures seront réalisées en ardoise naturelle ou similaire. Les crochets d'ardoise doivent être de teintes sombres. Le zinc prépatiné ou tout autre matériau de teinte ardoisée ou sombre peut être autorisé (ex. acier, cuivre, etc.), sous réserve d'une justification architecturale.

Les couvertures de type fibrociment, plastique, tout type de tôles, tuiles mécaniques sont interdites.

Les toitures en tôle non laqué sont interdites

Les antennes et paraboles doivent être dissimulées ou posées de façon à ne pas faire saillie du volume bâti et de manière à réduire l'impact visuel depuis les voies ou les espaces publics, sauf impossibilité technique.

Les panneaux solaires sont autorisés mais ils devront être encastrés dans la toiture s'ils sont créés lors de la construction.

Les carports

La construction d'un abri ouvert pour les véhicules est possible au niveau des places de stationnement, et en extension du volume principal, sous forme de carport ou similaire. Celui-ci ne devra pas être complètement fermé sur les côtés, mais ajouré au minimum sur 50% des surfaces latérales. Il devra être en bois, métal ou aluminium ; tous matériaux 'de fortune' est proscrit.

Les abris de jardin

Les abris de jardins devront reprendre l'aspect général, les couleurs et matériaux de la construction principale ou être en bois. Ils pourront également être en aluminium ou en acier à condition de s'intégrer au projet dans sa globalité.

11.2 – Les clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires, elles sont soumises à déclaration préalable.

Pour la plantation de leurs haies, les acquéreurs des lots devront prendre en compte la liste non exhaustive des essences préconisées dans la constitution d'une haie ornementale en façade de lot, d'une hauteur maximale de 1.20m. et d'une haie champêtre en limite séparative, d'une hauteur maximale de 1.80m.

Sont interdits :

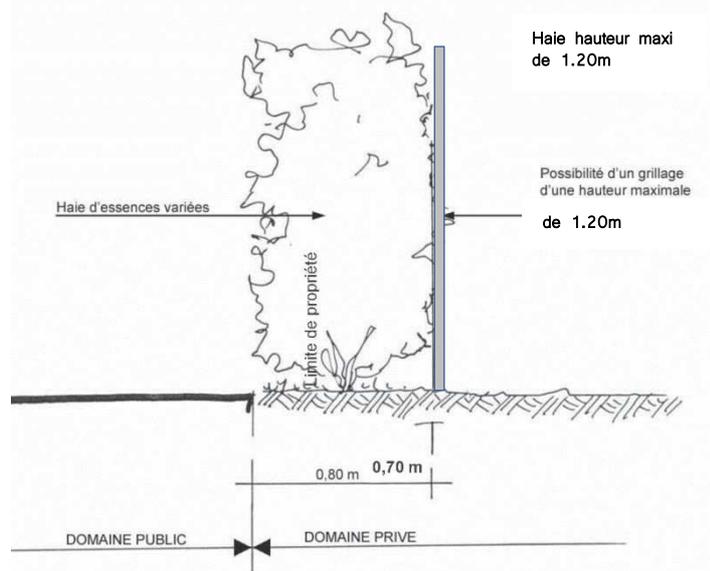
- les murs bahuts qui sont composés d'éléments en ciment moulé et les murs pleins, l'emploi d'éléments en ciment moulé (plaques, poteaux, lisses de béton),
- les clôtures ayant l'aspect d'éléments de béton préfabriqués ou fibrociment,
- les clôtures végétales en bambous ou sous forme de haies de thuya, cyprès et laurier.

11.2.1 Les clôtures donnant sur la rue où se situe l'accès de la construction

La hauteur maximale de la clôture sera de 1.20 m, calculée depuis les cotes de voirie du domaine public.

Les clôtures sur rue seront constituées soit de :

- un muret de soubassement, d'une hauteur maximale de 60cm, accompagné éventuellement d'un grillage ou d'une lisse.
- un grillage torsadé, monté sur poteaux bois ou métal peint de teinte sombre, sans soubassement en béton, implanté en retrait de 0.80m par rapport à la limite de propriété ; éventuellement doublé d'une haie vive ornementale d'essences variées locales (voir en annexe : liste non exhaustive des essences et séquences proposées).



- un grillage sous forme de panneaux rigides à mailles type treillis soudés, de teinte sombre, pouvant être habillé de lamelles mais pour une occultation maximale de 80%.
- uniquement la plantation d'une haie vive ornementale d'essences variées locales (voir en annexe : liste non exhaustive des essences et séquences proposées).

Les éléments de maçonnerie non enduits sont interdits sauf béton banché lisse et pierre.

11.2.2 Les clôtures donnant sur les autres rue et espaces publics et en limite séparatives

La hauteur maximale de la clôture sera de 1.80 m, calculée par rapport au terrain naturel (dans le cas d'un différentiel de hauteur entre propriétés, la hauteur totale de la clôture devra être calculée en fonction de la moyenne du terrain naturel entre les 2 propriétés).

Les clôtures en limite séparative seront constituées soit de :

- un grillage de teinte sombre torsadé, monté sur poteaux bois ou métal peint de teinte sombre, doublé d'une haie vive, champêtre, d'essences variées locales (voir en annexe : liste non exhaustive des essences et séquences proposées).
- un grillage sous forme de panneaux rigides à mailles type treillis soudés, de teinte sombre, pouvant être habillé de lamelles.
- Uniquement la plantation d'une haie vive, champêtre, d'essences variées locales (voir en annexe : liste non exhaustive des essences et séquences proposées).

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques.

Pour chaque lot, 2 places de stationnements par logement devront être aménagées sur la propriété sur une aire privative non close de 6m x 5m (voir accès au lot imposé sur plan de composition). Ces emprises devront être aménagées en revêtement perméable, permettant ainsi l'infiltration des eaux pluviales (par exemple sous forme de bitumes poreux, briques ou pavés posés sur sable et chaux, pavés à joints gazons, espace en gazon renforcé, mélange terre/pierres enherbé, etc...).

L'emplacement réservé aux 2 places de stationnement peut éventuellement être recouvert par un dispositif de carport ou similaire.

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 – Toutes plantes non indigènes considérées comme invasives sont interdites, notamment le thuya (Thuja SP), le laurier palme (Primus Laurocerasus).

13.2 – Pour lutter contre l'imperméabilisation, un minimum de 30% de la surface non construite des terrains privés doit être aménagé en espace paysager à dominante végétale.

ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ANNEXE 1 – SURFACES DES LOTS ET DES PLANCHERS

Numéro de lot	surface (en m ²)	
	Lot	Plancher maximale autorisée
1	388	140
2	362	140
3	369	140
4	369	140
5	321	140
6	321	140
7	434	170
8	433	170
9	697	250
10	487	190
11	562	220
12	580	230
13	700	250
14	700	250
15	618	240
16	615	240
17	640	240
17	555	220
TOTAL	9151	3510

Ce tableau récapitulatif désigne :

- des surfaces de chacun des lots (avant bornage par le géomètre de l'opération)
- des surfaces de plancher maximum autorisée (surface totale renseignée dans le cerfa 4.1)

Caractéristiques des terrains :

Les surfaces et formes des terrains sont indiquées au plan de composition. Les surfaces définitives seront précisées lors de l'établissement des plans de vente.

Les modifications de contenance en résultant ne seraient en aucun cas considérées comme des modifications du présent lotissement et des pièces de son dossier.

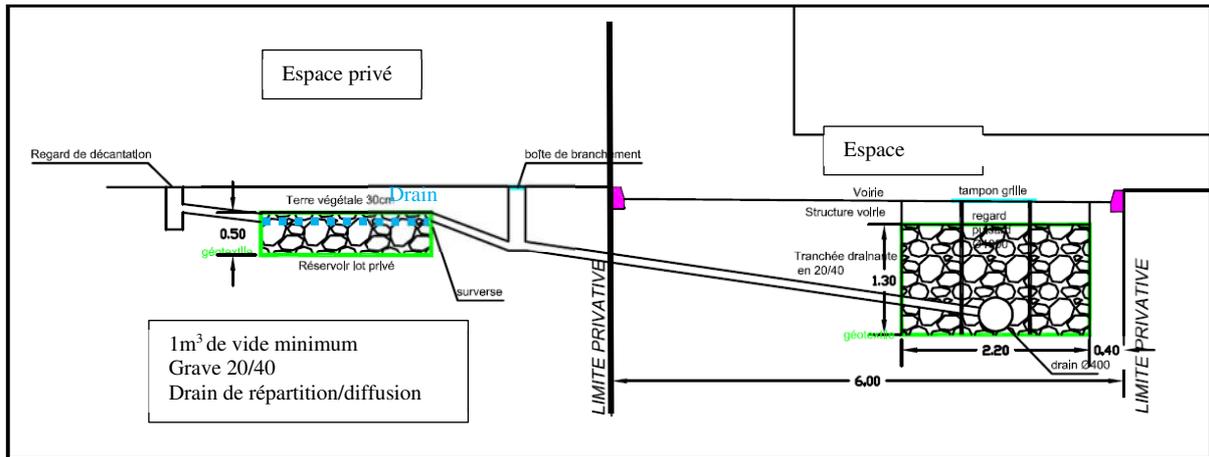
Chaque acquéreur doit prendre connaissance de l'étude géotechnique du terrain avant tout projet de construction.

ANNEXE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE

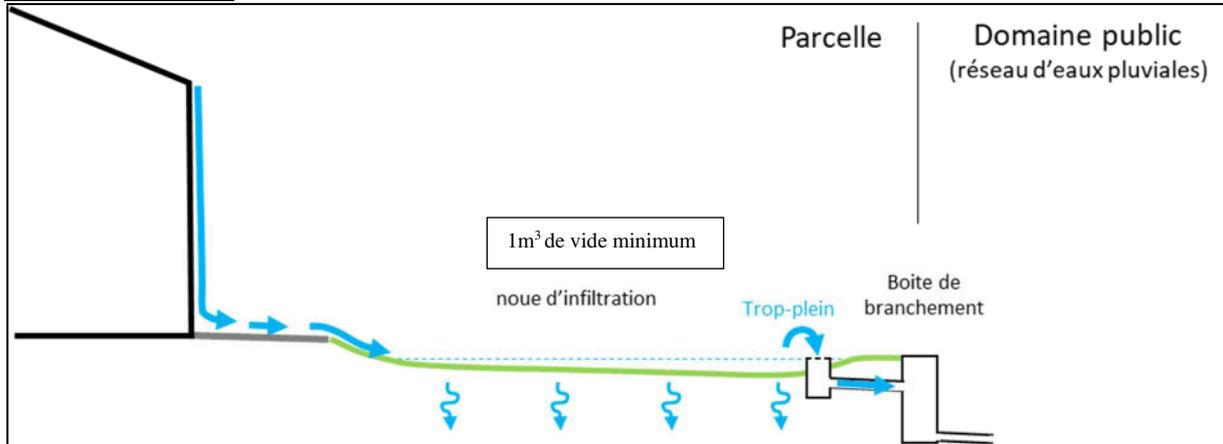
Référence à l'article 4.3 du règlement :

Les futurs acquéreurs ont obligation de prévoir la rétention d'1 m3 d'eaux pluviales sur leur parcelle par la création ou mise en place d'un ouvrage. Plusieurs solutions existent : massif d'infiltration, noue d'infiltration, jardin de pluie, puisards.

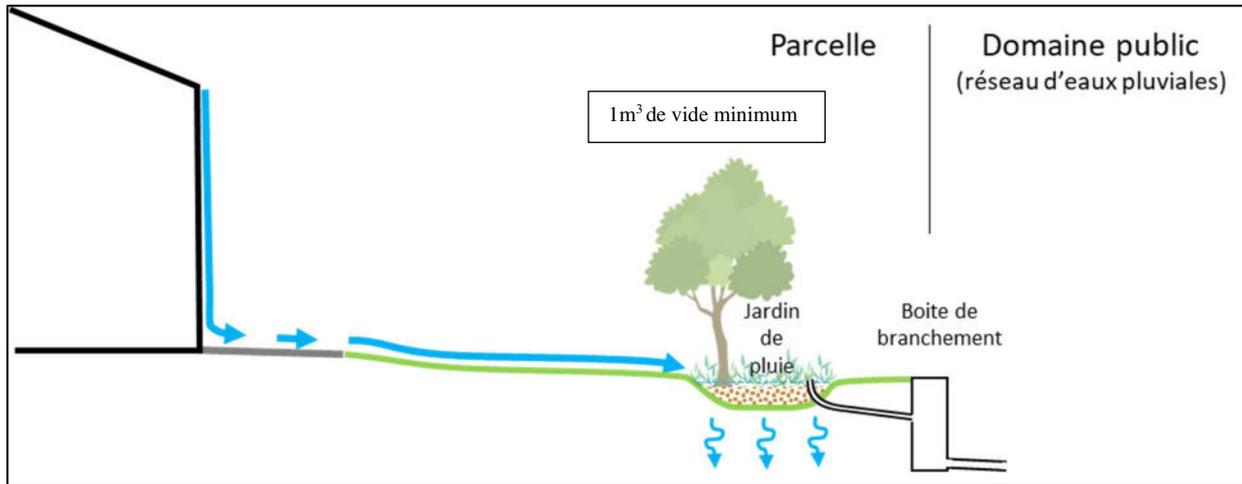
Massif d'infiltration



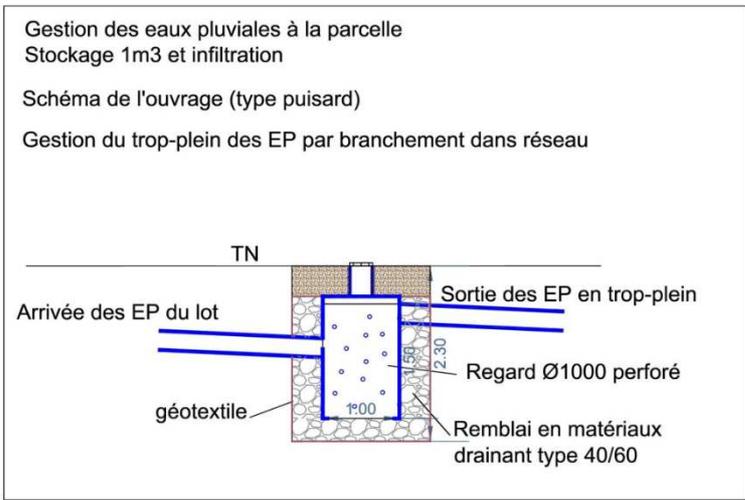
Noue d'infiltration



Jardin de pluie



Puisard



Le principe de gestion des eaux pluviales retenu par l'acquéreur doit être intégré à son permis de construire.

ANNEXE 3 : RECOMMANDATIONS PAYSAGERES

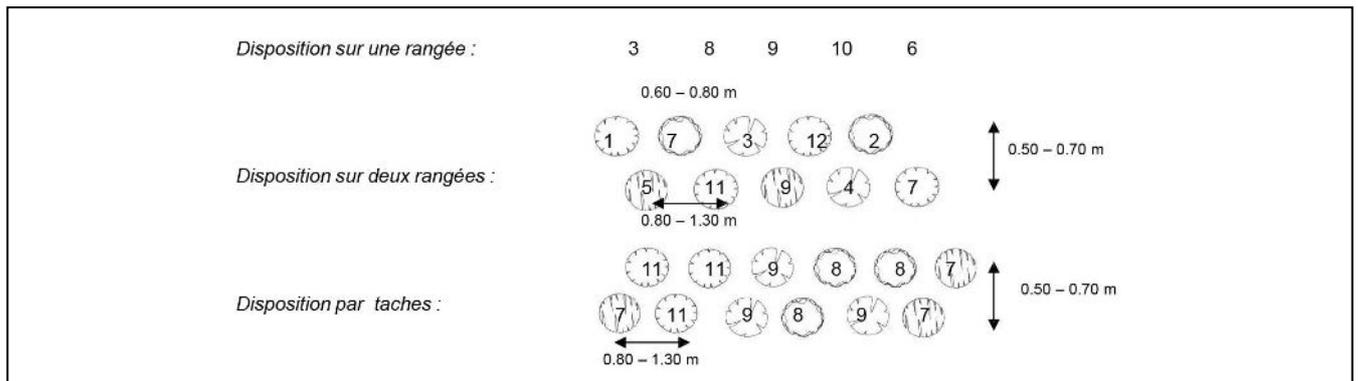
HAIE CHAMPETRE

Essences d'arbustes utilisées

- Ulmus résista (1)
- Corylus avellana (2)
- Carpinus betulus (3)
- Salix caprea (4)
- Buxus sempervirens (5)
- Ligustrum vulgare (6)
- Cornus mas (7)
- Laurus nobilis (8)
- Ilex aquifolium (9)
- Acer campestre (10)
- Euonymus europaeus (11)
- Sambucus nigra (12)

Les haies de thuyas, cyprès ou tout autre conifère sont strictement interdites

Exemples de séquences de plantations



HAIE ORNEMENTALE

Arbustes persistants utilisés :

Abelia grandiflora (1)
Buxus sempervirens (2)
Cotoneaster franchetti (3)
Cotoneaster lacteus (4)
Eleagnus x ebbingei (5)
Eleagnus pungens maculata (6)
Euonymus japonicus (7)

Ilex aquifolium (8)
Laurus Nobilis (9)
Ligustrum vulgare (10)

Photinia x fraseri red robin (11)
Prunus laurocerasus (12)
Prunus lusitanica (13)
Viburnum tinus (14)

Arbustes caducs utilisés :

Acer negundo flamingo (15)
Berberis Thunbergii (16)
Cornus alba (17)
Cornus mas (18)
Cornus sanguinea (19)
Coryllus avellana (20)
Euonymus europaeus (21)

Lonicera tatarica (22)
Potentilla fruticosa (23)
Prunus cerasifera (24)

Salix caprea (25)
Spirea thunbergii (26)
Viburnum opulus (27)

Exemples de séquences de plantations

